PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint Bonnet du Gard

Séance du vendredi 10 juillet 2020

L'an deux mil vingt et le vendredi dix juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal délibérant de la Commune de Saint Bonnet du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard.

PRESENT(E)S :
Mmes DELAHAYE Coralie, DUBOIS Isabelle, FORT Emmanuelle, RIFAUD Nathalie.
Mrs FABREGAT Lionel, LE ROUX Bernard, LELIEVRE Yannick, MOULIN Jean-Marie, NEBEKER Lionel, RIFAUD Christophe.

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S :
Mme RUIZ Ludivine
Mrs COUDERT Philippe, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, LAURENCEAU Richard, TRICOIRE Pascal

ABSENT(E)S NON EXCUSE(E)S :

PROCURATION(S) :
Monsieur DUBOIS DE MATTEIS Pierre donne procuration à Madame DUBOIS Isabelle.

Madame RUIZ Ludivine donne procuration à Monsieur FABREGAT Lionel.

Monsieur TRICOIRE Pascal donne procuration à Monsieur NEBEKER Lionel.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur NEBEKER Lionel a été désigné secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux règles de quorum, Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le maire convoque à nouveau le conseil municipal à 3 jours francs au moins d'intervalle. Cette deuxième réunion pourra alors se tenir sans condition de quorum à condition que l'ordre du jour soit strictement identique à celui de la première convocation. L'article L2121-11 du CGCT dispose qu'en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Début de la séance à 19h30.

Approbation du procès-verbal du 02 juillet 2020

Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard propose l'approbation du procès-verbal du 02 juillet 2020 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après lecture faite le Conseil Municipal :
APPROUVE, à l'unanimité du procès-verbal du 02 juillet 2020.

Désignation des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élections des sénateurs

Monsieur Jean-Marie MOULIN, MAIRE a ouvert la séance.

Monsieur Lionel NEBEKER en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie[1].

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur Lionel FABREGAT, Madame Coralie DELAHAYE, Monsieur Bernard LE ROUX, Madame Isabelle DUBOIS.

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

1. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

2. Election des délégués titulaires – 1er tour de scrutin à majorité absolue

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**13**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**

e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	**13**
f. Majorité absolue[2]	**7**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** En chiffres et en toutes lettres	
TRICOIRE PASCAL	13	treize
NEBEKER LIONEL	13	treize
MOULIN JEAN-MARIE	13	treize

Monsieur TRICOIRE Pascal né le 01/03/1966 à QUILLAN (11) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
Monsieur NEBEKER Lionel né le 18/04/1967 à NIMES (30) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur MOULIN Jean-Marie né le 20/05/1967 à VILLENEUVE LEZ AVIGNON (30) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

3. Élection des délégués suppléants – 1er tour de scrutin à majorité absolue

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**13**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	**13**
f. Majorité absolue[3]	**7**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** En chiffres et en toutes lettres	
LE ROUX Bernard	13	treize
FABREGAT Lionel	13	treize
COUDERT Philippe	13	treize

Monsieur LE ROUX Bernard né 04/12/1954 à MONTLUCON (03) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
Monsieur FABREGAT Lionel né le 19/02/1988 à AVIGNON (84) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
Monsieur COUDERT Philippe né le 04/03/1991 à NIMES (30) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

DIVERS

FIBRE OPTIQUE – Monsieur le Maire indique que les travaux pour le passage de la fibre optique s'achèveront dans 2 semaines.

CCPG – Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes du Pont du Gard s'est réunie pour élire son nouveau Président, à savoir Monsieur PRAT, Conseiller municipal d'Aramon. Monsieur le Maire indique qu'il a été élu pour la 8ème Vice-Présidence.

Levée de la séance à 20h50